

2020

Présentation de l'enseignement spécialisé et intégré en Belgique francophone



Isabelle Resplendino

AFrESHEB asbl

01/09/2020

Table des matières

Introduction.....	2
L'enseignement fondamental (maternel et primaire) :	4
L'enseignement secondaire :	5
Le Plan Individuel d'Apprentissage/Le Plan Individuel de Transition :	6
Les pédagogies adaptées :	7
L'intégration/l'inclusion :	8
Les Aménagements Raisonables	9
Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence	10



Introduction

En Belgique, l'éducation relève d'une politique communautaire, ce qui entraîne que les francophones, les germanophones et les néerlandophones ont des politiques différentes. Ici, nous examinerons le système francophone de Belgique. (Communauté française, appelée aujourd'hui Fédération Wallonie-Bruxelles).

Il faut savoir que l'enseignement en Belgique est constitué de quatre réseaux, (Enseignement officiel de la Fédération, enseignement officiel subventionné – donc le réseau public ; enseignement libre non confessionnel et enseignement libre confessionnel).

Chacun de ces réseaux est présent dans l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. La situation est celle d'un « quasi-marché », sans carte scolaire. Cependant, un décret inscription¹ régule les inscriptions dans le secondaire en raison d'une saturation de certaines villes, notamment celles qui composent la région bruxelloise.

Aussi, le transport scolaire gratuit pour l'enseignement spécialisé se limite à l'école la plus proche du domicile, organisant le type d'enseignement sous lequel est scolarisé l'élève, le cas échéant avec l'une des quatre pédagogies adaptées, en tenant cependant compte du choix philosophique de la famille (et donc du réseau).

Enseignement officiel		Enseignement libre	
Fédération Wallonie-Bruxelles	Officiel subventionné	Libre subventionné	
Non confessionnel			Confessionnel
WBE ²	CECP ³ CPEONS ⁴	FELSI ⁵	SeGEC ⁶
	Provinces Communes Cocof ⁷	ASBL ⁸	Diocèses, Congrégations religieuses, ASBL

¹ <http://www.inscription.cfwb.be/>

² Wallonie-Bruxelles Enseignement

³ Conseil de l'enseignement des communes et provinces

⁴ Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné

⁵ Fédération des établissements libres subventionnés indépendants

⁶ Secrétariat général de l'enseignement catholique

⁷ Commission communautaire française

⁸ Association sans but lucratif

Le CPEONS, le CECP, la FELSI et le SeGEC sont des organes de représentation et de coordination.

La FWB, les provinces, les communes, la Cocof, les diocèses, les congrégations religieuses, les asbl sont des pouvoirs organisateurs.

Les établissements hors cadre légal ne sont pas subventionnés.

En 1970⁹, sous l'impulsion de parents dont les enfants avec des handicaps plus importants restaient à domicile, a été créé l'enseignement dit « spécial », appelé aujourd'hui « spécialisé », divisé depuis 1978¹⁰ en huit types d'enseignement :

Types d'enseignement	Niveau Maternel	Niveau Primaire	Niveau Secondaire	S'adressent aux élèves présentant
1		X	X	Un retard mental léger
2	X	X	X	Un retard mental modéré ou sévère
3	X	X	X	Des troubles du comportement
4	X	X	X	Des déficiences physiques
5	X	X	X	Des maladies ou sont convalescents
6	X	X	X	Des déficiences visuelles
7	X	X	X	Des déficiences auditives
8		X	X*	Des troubles des apprentissages

*En intégration pour les élèves ayant obtenu leur CEB (Certificat d'Études de Base), en spécialisé pour les élèves ne l'ayant pas passé/obtenu.

⁹ Loi du 6 juillet 1970

¹⁰ Arrêté royal du 28 juin 1978

L'enseignement fondamental (maternel et primaire) :



L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles d'années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Ces degrés de maturité se déclinent suivant les types d'enseignement décrits ci-dessus.

Pour les types d'enseignement (hormis le type 2), les degrés ont été définis comme suit :

- Maturité I : niveau d'apprentissages préscolaires
- Maturité II : éveil des apprentissages scolaires
- Maturité III : maîtrise et développements des acquis
- Maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées.

Pour le type d'enseignement 2 ils sont définis comme suit :

- Maturité I : niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
- Maturité II : niveau d'apprentissages préscolaires
- Maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation)
- Maturité IV : approfondissement

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

L'enseignement secondaire :



L'enseignement secondaire spécialisé et organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève :

- Forme 1 : enseignement d'adaptation sociale, vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé.
- Forme 2 : enseignement d'adaptation sociale et professionnelle, vise à donner une formation générale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail protégé.
- Forme 3 : enseignement professionnel, vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- Forme 4 : enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Il correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Le Plan Individuel d'Apprentissage/Le Plan Individuel de Transition :



Depuis 2004¹¹, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) est obligatoire dans l'enseignement spécialisé et intégré, **auquel s'articule depuis 2013¹² le Plan Individuel de Transition – vers l'âge adulte (PIT) dès l'entrée au secondaire**. Les parents ou représentants légaux (par exemple les éducateurs des centres d'hébergement) doivent être conviés à participer à son/leur élaboration, et le jeune obligatoirement s'il est majeur.

¹¹ Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

¹² Décret du 17 octobre 2013, modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux Centres psychomédico-sociaux

Les pédagogies adaptées :

Dans le décret de 2009¹³, bien après qu'aient été menées des actions-recherches et autres expériences pilotes, trois pédagogies adaptées (dont la pédagogie adaptée à l'autisme) ont été officiellement reconnues. En 2012¹⁴, une quatrième pédagogie a été créée pour les élèves avec HPLCI¹⁵.

Sur demande de la Ministre, le Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé a rendu en septembre 2018 l'avis N°154¹⁶ afin de constituer un cahier des charges permettant d'améliorer le niveau des classes à pédagogies adaptées.

Enseignement adapté pour élèves avec	Polyhandicap	Autisme	Aphasie/dysphasie	Avec HPLCI
1		X	X	
2	X	X		
3		X	X	
4	X	X	X	X
5	X	X	X	X
6	X	X	X	X
7	X	X	X	X
8		X	X	

¹³ Décret du 05 février 2009 modifiant le décret du 03 mars 2004

¹⁴ Décret du 01 février 2012

¹⁵ Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

¹⁶ <https://autisme-belgique.be/wp-content/uploads/2020/05/avis-154-PA.pdf>

L'intégration/l'inclusion :



En 2009, le décret cité plus haut¹⁷ a impacté notamment les dispositions légales et la mise en application de l'intégration dans l'enseignement ordinaire. Les intégrations d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ont été élargies à tous les types d'enseignement spécialisé. **Depuis la rentrée de septembre 2020, une circulaire¹⁸ précédant un futur décret a fait que la fréquentation physique de l'enseignement spécialisé est obligatoire pour une intégration. Les élèves déjà inclus l'année précédente sans être passés par l'enseignement spécialisé sont maintenus en intégration.**

Il existe 4 types d'intégration :

- Intégration permanente totale : tous les cours toute l'année
- Intégration permanente partielle : certains cours toute l'année
- Intégration temporaire totale : tous les cours une partie de l'année
- Intégration temporaire partielle : certains cours une partie de l'année.

Ces périodes d'intégration ne peuvent excéder 4 périodes/semaine par élève en intégration. Elles peuvent toutefois être multipliées par le nombre d'élèves en intégration et mutualisées avec un service d'accompagnement agréé par l'organisme responsable en région (PHARE pour Bruxelles et l'AViQ pour la Wallonie).

Depuis quelques années, à la demande de familles, plusieurs classes dites « inclusives », mais pour la plupart étant en fait des classes d'enseignement ségrégué (implantations de classes spécialisées dans

¹⁷ Décret du 05 février 2009 modifiant le décret du 03 mars 2004

¹⁸ Circulaire 7689 du 19/08/2020 organisant l'enseignement spécialisé fondamental (maternel et primaire) :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207689%20\(7944_20200819_154938\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207689%20(7944_20200819_154938).pdf)

Circulaire 7690 du 19/08/2020 organisant l'enseignement spécialisé secondaire :

[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207690%20\(7945_20200819_164400\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207690%20(7945_20200819_164400).pdf)

un établissement ordinaire, même si certaines sont plus orientées pour être des classes-tremplin et/ou des classes ressources) se sont créés, au départ d'une expérience-pilote. Certains de ces élèves sont aussi inclus dans les classes ordinaires par période, selon leur projet individualisé et leur évolution ; plus souvent sur les périodes telles que les récréations, les cours de gym, le repas, etc.

Les Aménagements Raisonables

Effectif depuis la rentrée scolaire 2018-2019, le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques¹⁹ préconise les aménagements raisonnables, objets de fiches-outils sur le site de l'enseignement²⁰. Des périodes d'aménagements raisonnables peuvent aussi être accordées aux écoles, sur dossier.

¹⁹ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf

²⁰ <http://www.enseignement.be/index.php?page=27775>

Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence



Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence a prévu un décloisonnement des écoles spécialisées dont certaines sont vouées à devenir des pôles de ressources territoriaux pour les écoles ordinaires, avec les autres écoles spécialisées partenaires de leur territoire qui seront leurs antennes. Ceci ne signifie pas la fin de l'enseignement spécialisé, mais une mutation vers l'école inclusive, l'enseignement spécialisé devant, dans ses murs, se recentrer sur ce qui a été la raison de sa création : scolariser des enfants porteurs de déficiences sévères.